CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :
Centre Hospitalier Universitaire de Reims - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Fourniture, installation, mise en service, formation et maintenance d'équipements analytiques destinés au laboratoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE 4

1.1. - TYPE 4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE 4
1.3. - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 4

2.1. - DECOMPOSITION DU MARCHE 4
2.2. - FORMES 5
2.3. - DUREES DU MARCHE 5

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES 6

4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES 6
4.1.1. - Parties signataires *6*
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché *6*
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution *7*
4.2. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE 7
4.3. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES 7
4.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
4.5. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 8

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION 8

5.1. - MODALITES DE COMMANDE 8
5.2. - DELAI DE LIVRAISON 9
5.2.1. - Attestation de livraison *9*
5.2.2. - Transfert de risques *9*
5.3. - DOCUMENTATION 9
5.4. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 10

ARTICLE VI - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET DES LOGICIELS (COMPOSANTE N° 1 DES LOTS N° 1 ET 2) 10

6.1. - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE PAR LE TITULAIRE 10
6.2. - SURSIS A EXECUTION ET PROLONGATION DE DELAI 10

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION 11

7.1. - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LA COMPOSANTE N° 1 DES LOTS N° 1 ET 2 11
7.1.1. - Vérifications quantitatives *11*
7.1.2. - Vérifications qualitatives *11*
7.2. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE LA COMPOSANTE N° 2 DES LOTS N° 1 ET 2 12
7.2.1. - Rapport d'intervention *12*
7.2.2. - Vérification des prestations par le Centre Hospitalier Universitaire *12*
7.2.3. - Contrôles, propriété des pièces défectueuses *12*

ARTICLE VIII - ASSURANCE 12

ARTICLE IX - GARANTIE 13

9.1. - DUREE DE LA GARANTIE 13
9.2. - CONTENU DE LA GARANTIE 13

ARTICLE X - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 14
10.1. - CONTENU DES PRIX 14
10.2. - FORME DU PRIX 14
10.3. - VARIATION DES PRIX (HORS COMPOSANTE N° 1 DU LOT N° 1) 14
10.3.1. - Choix du type de variation des prix *14*
10.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *14*
10.3.3. - Choix des paramètres de variation *14*
10.3.4. - Périodicité de révision des prix *15*
10.3.5. - Modalités de révision des prix *15*
10.4. - CLAUSE DE SAUVEGARDE 15
10.5. - OFFRE PROMOTIONNELLE 15

ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES 15
11.1. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 1 DES LOTS N° 1 ET 2 15
11.2. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 2 DES LOTS N° 1 ET 2 16
11.3. - MODALITES DE FACTURATION 16
11.4. - DELAI DE PAIEMENT 16
11.5. - INTERETS MORATOIRES 16

ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17
12.1. - AVANCE 17
12.2. - RETENUE DE GARANTIE 17

ARTICLE XIII - PENALITES 17
13.1. - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA LIVRAISON DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS (COMPOSANTE N° 1 DES LOTS N° 1 ET 2) 17
13.2. - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET LOGICIELS 17
13.3. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LA FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION 18
13.4. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION DANS LE CADRE DE LA GARANTIE ET DE LA MAINTENANCE 18
13.5. - PENALITES APPLICABLES EN CAS D'INDISPONIBILITE DE LA SOLUTION DANS LE CADRE DE LA GARANTIE ET DE LA MAINTENANCE 18
13.6. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LA FOURNITURE DU RAPPORT D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA GARANTIE ET DE LA MAINTENANCE 18
13.7. - PENALITES EN CAS DE MECONNAISSANCE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18

ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE 18

ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE 19

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☒ Fournitures ☐ Services ☐ Travaux

☒ Achat ☐ Crédit-bail ☐ Location ☐ Location-vente

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet la **fourniture d'équipements analytiques dédiés aux activités de pharmacologie-toxicologie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims**.

Le présent marché concerne principalement :

- La fourniture, l'acheminement, l'installation ainsi que la mise en service des équipements et accessoires au sein du laboratoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- L'enlèvement des emballages,
- La fourniture de la documentation technique en français relative à l'utilisation de la solution,
- La garantie des équipements,
- Les prestations de maintenance.

Les quantités et spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Les prestations sont exécutées au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

1.3. - Allotissement

Le marché est divisé en **2 lots** définis ci-dessous :

LOT N°	INTITULÉ
1	Fourniture et maintenance de spectromètres de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS)
2	Fourniture et maintenance de Chromatographes en phase gazeuse (GC-FID)

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Décomposition du marché

Le lot n° 1 est décomposé comme suit :
- Composante n° 1 : Fourniture de spectromètres de masse à plasma à couplage inductif (ICP-MS)
- Composante n° 2 : Prestations de maintenance décrite en composante n° 1

Le lot n° 2 est décomposé comme suit :
- Composante n° 1 : Fourniture de Chromatographes en phase gazeuse (GC-FID)
- Composante n° 2 : Prestations de maintenance décrite en composante n° 1

2.2. - Formes

La composante n° 1 du lot n° 1 et les composantes n° 2 des lots n° 1 et 2 prennent la forme de marchés ordinaires, lesquels ne sont pas exécutés par l'émission de bons de commande successifs.

La composante n° 1 du lot n° 2 prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande avec minimum et avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu, avec un minimum et un maximum.

Le minimum et le maximum, exprimés en quantité sur la durée totale du marché sont fixés à :
- Minimum : 1 équipement.
- Maximum : 3 équipements.

La quantité estimée est précisée au CCTP à titre indicatif à partir des projections réalisées. Ces quantités ne sont pas opposables au Centre Hospitalier Universitaire.

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage pour les minimums, le(s) titulaire(s) s'engage(nt) pour les maximums.

2.3. - Durées du marché

En ce qui concerne la composante n° 1 du lot n° 2, le marché est passé pour la période à compter de la date de réception de la notification, pour une durée de 12 mois.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.
Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 moisavant la fin de la période en cours d'exécution.

En ce qui concerne la composante n° 2 des lots n° 1 et 2, le marché est passé pour une période commençant le lendemain de l'expiration de la garantie de l'équipement et du logiciel et pour une durée de 12 mois.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.
Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Le titulaire s'engage à entretenir les matériels et à assurer le service et le suivi du logiciel pendant une durée au moins égale à 10 ans.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- Le calendrier de réalisation des prestations.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Centre Hospitalier Universitaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect de la confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

4.3. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.5. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

Sont définies ci-après les conditions d'exécution des composantes n° 1 de chaque lot.

Les conditions spécifiques d'exécution relatives aux composantes n° 2 de chaque lot sont définies à l'annexe n° 3 du CCTP.

5.1. - Modalités de commande

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Nota : Même si la composante n° 1 du lot n° 1 prend la forme d'un marché ordinaire, un bon de commande sera émis en début de marché.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation de la fourniture ou sa référence,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, le Centre Hospitalier Universitaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2. - Délai de livraison

Le délai de livraison des solutions (équipements + logiciels) est celui fixé dans l'offre du titulaire, sans pouvoir dépasser un délai de 10 semaines. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande. Le titulaire est engagé jusqu'à l'expiration de la garantie, laquelle commence à compter de l'admission des équipements et logiciels.

Toutefois, le bon de commande peut préciser une date ou un créneau de livraison. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commande.

Le délai de livraison des consommables est celui fixé dans l'offre du titulaire. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout retard de livraison entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 13.1 du présent CCAP.

5.2.1. - Attestation de livraison

Conformément à l'article 21.2 du CCAG/FCS, les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dressé par le titulaire et comportant de manière distincte les mentions suivantes :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bordereau de livraison.

Après déballage et installation des matériels, le titulaire est responsable de l'évacuation des déchets (emballages) et de la remise en ordre des locaux.

5.2.2. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

5.3. - Documentation

Le titulaire fournit, sans supplément de prix, une documentation technique en langue française relative à l'utilisation des équipements, au plus tard à la livraison des équipements, sauf dans le cas particulier de la documentation fournie lors de la formation des utilisateurs.

En cas de retard de livraison de tout ou partie de la documentation, les pénalités de retard prévues à l'article 13.3 du présent CCAP sont appliquées.

5.4. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Centre Hospitalier Universitaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS ET DES LOGICIELS (COMPOSANTE N° 1 DES LOTS N° 1 et 2)

6.1. - Installation et mise en service par le titulaire

L'installation et la mise en service des équipements et des logiciels devront être effectuées par le titulaire et sous sa responsabilité dans les conditions fixées dans le CCTP et selon le calendrier convenu avec le représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

Le titulaire est chargé de vérifier que les locaux ont bien été aménagés conformément aux prescriptions nécessaires au bon fonctionnement du matériel qu'il installe.

L'installation et la mise en service comprennent l'ensemble des prestations indiquées dans le CCTP et notamment la mise en place, le montage et la connexion du matériel et du logiciel.

Le procès-verbal de mise en service sera établi par le titulaire et remis en main propre, ou bien notifié avec accusé de réception, au représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

Dès lors que la mise en service est prononcée, le système doit être prêt pour un usage courant.

Le délai pour la mise en service de l'équipement et du logiciel est celui fixé dans l'offre du titulaire sans pouvoir dépassé 6 semaines à compter de la date effective de livraison de l'équipement. Si l'ensemble du matériel a été livré en plusieurs fois, alors ce délai pour la mise en service commence à courir à compter de la date de la première livraison partielle.

En cas de retard dans la mise en service des équipements et des logiciels, les pénalités de retard prévues à l'article 13.2 du présent CCAP sont appliquées.

6.2. - Sursis à exécution et prolongation de délai

En complément à l'article 21.5 du CCAG / FCS, le délai prévu pour la mise en service peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai.

Un sursis à exécution pourra notamment être octroyé au titulaire du marché en cas d'impossibilité à respecter les délais contractuels du fait du Centre Hospitalier Universitaire ou en cas d'événements ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi accordé est déductible du décompte des pénalités de retard.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION

7.1. - Opérations de vérification pour la composante n° 1 des lots n° 1 et 2

Les vérifications sont exécutées dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire.

7.1.1. - Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont effectuées lors de l'installation des équipements et logiciels dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG / FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le Centre Hospitalier Universitaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification des matériels et logiciels, le Centre Hospitalier Universitaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG / FCS.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG / FCS, le délai imparti au Centre Hospitalier Universitaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de l'installation des matériels et logiciels.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG / FCS, la mise en conformité quantitative des prestations fait obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

7.1.2. - Vérifications qualitatives

Par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG / FCS, les équipements et logiciels font l'objet des opérations de vérification suivantes :

Qualification d'installation :
Les contrôles effectués en statique permettent de vérifier que tous les éléments physiques sont montés et correspondent à la conception prévue au CCTP.

Qualification Opérationnelle :
Les contrôles dynamiques sont effectués pour vérifier le fonctionnement de l'équipement dans les conditions et selon les spécifications établis par le CCTP. Les essais seront réalisés selon les normes en vigueur.

A l'issue de chacune des étapes d'installation, de qualification d'installation (QI) et de qualification opérationnelle (QO), le titulaire notifiera par écrit au Centre Hospitalier Universitaire que les prestations sont réalisées et sont prêtes à être vérifiées. Cet écrit sera remis par le titulaire en main propre ou bien notifié avec accusé de réception, au représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG / FCS, le délai imparti au Centre Hospitalier Universitaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de **5 jours** à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le Centre Hospitalier Universitaire que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

En cas de décision d'admission, le Centre Hospitalier Universitaire établira et signera à chacune de ces étapes, un Procès-Verbal, lequel sera signé contradictoirement par le titulaire.

7.2. - Opérations de vérifications de la composante n° 2 des lots n° 1 et 2

7.2.1. - Rapport d'intervention

Chacune des prestations et fournitures exécutées au titre du marché doit être enregistrée sur un rapport d'intervention établie en double exemplaires par le titulaire.

Ce rapport d'intervention indique notamment :

- le nom et la qualité du technicien intervenant,
- la désignation et la localisation du matériel visité,
- le numéro de GMAO (logiciel de traçabilité de l'activité biomédicale),
- la nature et la consistance des prestations et fournitures exécutées,
- la date et la durée d'intervention, éventuellement les anomalies, les travaux de maintenance ou l'amélioration à réaliser ou à envisager, toutes les observations ou suggestions utiles.

Les deux exemplaires sont signés par le titulaire ou son représentant et par le technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire.
Les rapports d'intervention devront être communiqués au plus tard, 2 jours ouvrés après l'intervention à l'adresse suivante : anthony.hamon@chu-reims.fr.

7.2.2. - Vérification des prestations par le Centre Hospitalier Universitaire

Les opérations de vérifications sont effectuées par le technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

7.2.3. - Contrôles, propriété des pièces défectueuses

Le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de contrôler ou de faire tester par un organisme compétent de son choix, les organes, pièces ou composants défectueux à remplacer ou à réparer.

Le titulaire conserve la propriété des pièces faisant l'objet d'un échange standard et de celles remplacées à ses frais.

Dans tous les autres cas, ces pièces appartiennent au Centre Hospitalier Universitaire et doivent être remises au technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire lors de toute intervention.

ARTICLE VIII - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Centre Hospitalier Universitaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande du Centre Hospitalier Universitaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE IX - GARANTIE

9.1. - Durée de la garantie

La durée de garantie contractuelle en ce qui concerne tous les équipements (y compris, pièces détachées, accessoires, main d'œuvre et déplacements pour toute intervention curative) et logiciels fournis au titre du présent marché est précisée par le titulaire dans son offre.

Cette garantie ne saurait être d'une durée inférieure à **24 mois**. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de l'équipement et du logiciel.

Aucune pièce ne peut être exclue pendant la période de garantie.

9.2. - Contenu de la garantie

La garantie comprend à minima les prestations de maintenance suivantes :

- la maintenance corrective,
- la maintenance curative,
- la maintenance préventive (selon les préconisations du constructeur),
- la maintenance évolutive
- l'adjonction de matériels rendus nécessaires,
- les pièces, la main d'œuvre et les déplacements nécessaires,
- la mise à jour des équipements et des logiciels.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état l'équipement ou le logiciel au lieu indiqué, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de la demande réalisée par un appel téléphonique suivi par un courriel ou par fax.

Les interventions d'une durée supérieure à cinq jours ouvrés effectuées sous garantie, prolongeront d'autant le délai initial de garantie. Les interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge de l'industriel.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 13.5 du présent CCAP sont appliquées.

La réparation peut être effectuée sur place, ou si cela s'avère nécessaire, dans les ateliers du titulaire. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Centre Hospitalier Universitaire un préjudice, celui-ci peut exiger un équipement de remplacement équivalent.

Si l'équipement ne peut être réparé, le titulaire le remplace par un équipement identique ou à défaut équivalent, sans plus-value financière de quelque nature que ce soit.

Toutes les interventions durant la période de garantie feront l'objet de rapports d'intervention. Ces derniers devront être communiqués, au plus tard, 2 jours ouvrés après l'intervention aux adresses suivantes : anthony.hamon@chu-reims.fr, jlahaye@chu-reims.fr et hdidion@chu-reims.fr.

ARTICLE X - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Pour les composantes n° 1 :
Toutes les prestations, y compris les prestations d'installation, de mise en service, de formation des utilisateurs, de paramétrage complet, de connexions, etc…ne donneront pas lieu à un paiement individualisé, elles sont réputées être comprises dans le prix global et forfaitaire (pour le lot n° 1) ou dans les prix unitaires (pour le lot n° 2).

10.2. - Forme du prix

Pour la composante n° 1 du lot n° 1 :

Le marché est traité par application d'un prix global forfaitaire ferme.

Pour la composante n° 1 du lot n° 2 :

Le marché est traité par application de prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées. Les prix sont révisables.

Pour la composante n° 2 des lots n° 1 et 2 :

Le marché est traité par application d'un prix forfaitaire annuel révisable.

10.3. - Variation des prix (hors composante n° 1 du lot n° 1)

10.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

10.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix initiaux sont des prix nets ; ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

10.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.
La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

10.3.4. - Périodicité de révision des prix

Pour la composante n° 1 du lot n 2 :
La révision des prix sera effectuée à chaque date anniversaire du marché, en cas de reconduction.

Pour la composante n° 2 des lots n° 1 et 2 :
La révision des prix sera effectuée à chaque date anniversaire de la fin de la période de garantie, en cas de reconduction du marché.

10.3.5. - Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif du titulaire, à la baisse comme à la hausse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire pour validation, à l'adresse mail suivante : dirachatsghuc@chu-reims.fr, au moins trois mois avant la date d'actualisation ou de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

10.4. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 2 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 2 %.

10.5. - Offre promotionnelleLe titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES

11.1. - Paiement des prestations de la composante n° 1 des lots n° 1 et 2

Pour l'acquisition de chaque équipement / logiciel :

Des acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG-FCS, à l'achèvement des étapes et selon les quotités suivantes :

- **50%** à la **livraison** de l'équipement / logiciel,
- **50%** à compter de la réception du PV d'**admission**, émis par le Centre Hospitalier Universitaire.

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique il est précisé que les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

11.2. - Paiement des prestations de la composante n° 2 des lots n° 1 et 2

Le règlement sera effectué trimestriellement à terme échu. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures au trimestre, les paiements seront effectués au prorata à la journée.

11.3. - Modalités de facturation

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

11.4. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison ou d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison ou d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

11.5. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

12.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XIII - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

13.1. - Pénalités en cas de retard dans la livraison des équipements et logiciels (composante n° 1 des lots n° 1 et 2)

Lorsque le délai de livraison des équipements et logiciels, tel qu'il est fixé par le titulaire dans son offre, est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS le lendemain du jour où ce délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG / FCS.

En cas de retard dans la livraison des équipements et logiciels, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard.

13.2. - Pénalités en cas de retard dans la mise en service des équipements et logiciels

Lorsque le délai de mise en service des équipements et logiciels, tel qu'il est fixé par le titulaire dans son offre, est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS le lendemain du jour où ce délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG / FCS.

En cas de retard dans la mise en service des équipements et logiciels, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité égale à 300 € par jour calendaire de retard.

13.3. - Pénalités applicables en cas de retard dans la fourniture de la documentation

En cas de retard dans la fourniture des documents exigés à l'article 5.3 ci-avant, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 20 € par jour calendaire de retard.

13.4. - Pénalités applicables en cas de retard d'exécution dans le cadre de la garantie et de la maintenance

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, à défaut d'intervenir dans le délai fixé dans le CCTP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, une pénalité égale à 200 € par heure consécutive de retard.

13.5. - Pénalités applicables en cas d'indisponibilité de la solution dans le cadre de la garantie et de la maintenance

Sauf cas de force majeure et par dérogation aux articles 14.2.5 et 3.2.1 du CCAG/FCS, lorsque la durée d'indisponibilité des équipements et des logiciels pour lequel le titulaire assure la maintenance (pendant et hors garantie) dépasse le seuil fixé à 5 jours ouvrés consécutifs, à compter de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire, pour une maintenance sur site ou pour une maintenance dans ses locaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 100 € par heure de retard.

13.6. - Pénalités applicables en cas de retard dans la fourniture du rapport d'intervention dans le cadre de la garantie et de la maintenance

En cas de retard dans la fourniture du rapport d'intervention, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 50 € par jour de retard et par rapport.

13.7. - Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 euros par manquement constaté.

ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article 10.4 (*application de la clause de sauvegarde*) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

1) Au débit du titulaire :
 a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Centre Hospitalier Universitaire cède à l'amiable au titulaire ;

c. Le montant des pénalités.

2) Au crédit du titulaire :
 d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Centre Hospitalier Universitaire telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article7.1.1 du présent CCAP déroge aux articles 27.3, 29.1 et 30.1 du CCAG/FCS.
L'article7.1.2 du présent CCAP déroge aux articles 29, 29 et 30.1 du CCAG/FCS.
L'article VIII du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.
L'article10.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 et du CCAG/FCS.
L'article XIII du présent CCAP déroge aux articles 3.2.1, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 14.2.5 du CCAG/FCS.
L'articleXIV du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 27/10/2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ